

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

RCCB 226

*République du Burundi
Au nom du peuple Burundais,
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :*

**ARRET N° RCCB 226 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE
D'UN SENATEUR.**

Vu la lettre n° N/Réf : SNB/CP/01/2010 datée du 04 janvier 2010 par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du Sénateur RUGIRA Jean-Marie ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 04 janvier 2010 et son inscription sous le numéro RCCB 226 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête sus-mentionnée ;

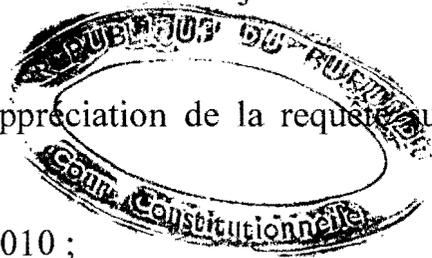
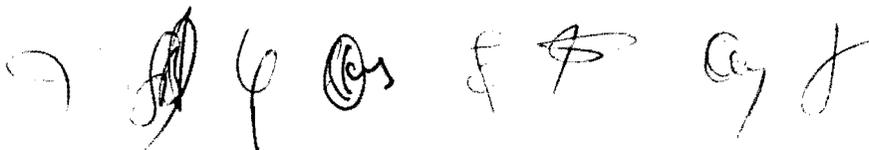
Vu l'examen de la requête en date du 07 janvier 2010 ;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un sénateur les articles 230 alinéa 1 de la Constitution, 10 de la loi n°1/18 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007, et l'article 144 alinéa 1 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral prescrivent les modalités de saisine ;

Attendu qu'en effet l'article 230 alinéa premier dispose que : « **La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman (...)** » ;



Attendu que l'article 10 reprend intégralement cette dernière disposition : « **La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République , le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman (...)** » ;

Attendu que l'article 144 alinéa premier dispose enfin que : « (...) **La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat** » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour est saisie par le Président du Sénat par la lettre sus- citée ;

Attendu que l'on peut penser que la présente requête a été introduite par une personne non habilité ;

Mais attendu que ce n'est pas le cas dans la mesure où le Président du Sénat a agi au nom du Bureau du Sénat dont il est lui-même membre ;

Attendu que cela est effectivement attesté par le procès-verbal qui a sanctionné la réunion du Bureau du Sénat du 30 décembre 2009 et décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance de siège du Sénateur RUGIRA Jean-Marie ;

Attendu que pour tout cela, la saisine est régulière.



2. Sur la compétence.

Attendu que la question de compétence est traitée par les articles 144 alinéa (in fine) et 146 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral ;

Attendu que selon l'article 144 alinéa premier (in fine) « (...) **La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat (...)** » ;

Attendu que l'article 146 alinéa premier est de cet esprit : « (...), **Le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence à la Cour Constitutionnelle (...)** » ;

Attendu que la Cour se fonde sur ce qui précède et déclare qu'elle est compétente pour statuer sur la requête sous examen ;

[Handwritten signatures and initials]

3. Du constat de vacance du siège du Sénateur RUGIRA Jean-Marie.

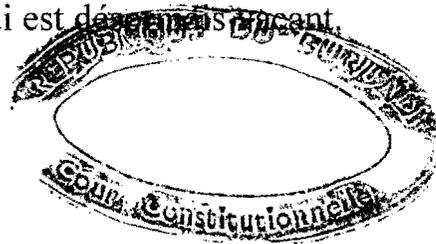
Attendu que la fin du mandat des parlementaires est prévu par les articles 156 de la Constitution et 144 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral ;

Attendu que l'article 156 dispose en effet que : « **Le mandat de député ou celui de sénateur prend fin par (...) et l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session (...)** » ;

Attendu que l'article 144 va dans ce sens : « **Le mandat d'un Sénateur peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas (...) d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, (...)** » ;

Attendu que le Sénateur RUGIRA Jean-Marie rentre dans le cas prescrit par les dispositions précitées ;
que par conséquent son siège au Sénat du Burundi est ~~dévacant~~ vacant.

PAR TOUS CES MOTIFS.



La Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n°1/100 du 18 mars 2005 portant Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral.

(Handwritten signatures)

Statuant sur requête du Président du Sénat;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour analyser la requête ;
- Constate la vacance de siège du Sénateur RUGIRA Jean-Marie

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 7/01/2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA, Président, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Onesphore BARORERAHO, Jean-Pierre AMANI et Rose NIRAGIRA, Membres , assistés de Irène NIZIGAMA.

Membres

Générose KIYAGO

Salvator NTIBAZONKIZA

Benoît SIMBARAKIYE

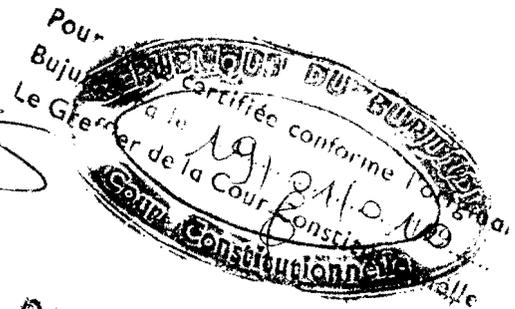
Onesphore BARORERAHO

Jean -Pierre AMANI

Rose NIRAGIRA

Président

Christine NZEYIMANA

**Greffier**

Irène NIZIGAMA

Délivré pour usage administratif